

**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Ariane Morin et consorts au nom Des Vert-e-s - Responsabilité des membres du
Conseil d'Etat en lien avec l'affaire du bouclier fiscal**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 27 mars 2026 à la salle Romane, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. La minorité de la Commission est composée de Messieurs Jean-François Cachin, Jean-Daniel Carrard, Loïc Saugy, Cédric Weissert et Quentin Racine, rapporteur.

2. RAPPEL DE L'OBJET DE LA MOTION

La présente motion s'inscrit dans le contexte de l'affaire dite du « bouclier fiscal » et vise à mettre en œuvre un mécanisme particulier prévu par la loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA). Elle invite le Grand Conseil, conformément aux articles 15 et 16 LRECA, à se prononcer sur l'opportunité d'engager une procédure devant conduire, le cas échéant, à l'ouverture d'une action directe en responsabilité patrimoniale contre un ou plusieurs membres du Conseil d'État. La motion a pour objet d'amener le Grand Conseil à décider de la saisine d'une commission spéciale chargée d'examiner, à titre préliminaire, le bien-fondé d'une telle action. Cette commission serait appelée à instruire les faits, à entendre les personnes concernées et à formuler un préavis à l'attention du Grand Conseil, qui demeurerait seul compétent pour décider de l'éventuelle ouverture d'une procédure civile.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

La minorité s'oppose à la motion en considérant que, malgré son habillage juridique, la démarche proposée revêt avant tout un caractère politique et intervient à un moment inopportun.

En premier lieu, il apparaît que la motion tend à ouvrir un processus lourd et incertain sans que les conditions minimales de succès d'une éventuelle action soient réunies. À ce stade, de nombreuses incertitudes subsistent quant à l'identification des personnes susceptibles d'engager leur responsabilité, à l'existence et à l'ampleur d'un dommage, ainsi qu'à la possibilité d'en établir la preuve. Ces éléments constituent pourtant des conditions essentielles d'une action fondée sur la LRECA. Engager un tel processus sans bases suffisamment solides reviendrait à demander au Grand Conseil de « aller de l'avant pour voir », ce qui ne saurait être compatible avec l'exigence de diligence qui s'impose à lui.

En deuxième lieu, la minorité relève que la mise en œuvre de la procédure envisagée entraînerait des conséquences institutionnelles et pratiques particulièrement lourdes. La commission spéciale appelée de ses vœux devrait, en réalité, procéder à une instruction approfondie des faits, impliquant auditions, analyses juridiques et économiques complexes, et, vraisemblablement, le recours à des expertises. Un tel dispositif reviendrait à reconstituer une forme de commission d'enquête parlementaire, alors même que d'autres instances — en particulier le Ministère public et la Commission de gestion — sont déjà saisies de l'affaire et mènent leurs propres investigations. Il est le lieu de rappeler que l'opportunité d'instauration d'une commission d'enquête parlementaire sur ce sujet a d'ores et déjà été traitée par le Grand Conseil (25_MOT_31).

Dans ce contexte, la multiplication des procédures présente un risque réel de chevauchement, voire de confusion, tant quant à l'établissement des faits que dans la compréhension globale de l'affaire. Elle pourrait affaiblir la lisibilité de l'action publique et compromettre la cohérence des travaux en cours, sans apporter de valeur ajoutée décisive à ce stade.

En troisième lieu, la minorité estime que la temporalité de la motion pose problème. Le calendrier imposé par les règles de prescription apparaît particulièrement contraignant et difficilement compatible avec le bon déroulement des travaux parlementaires. La nécessité d'agir dans des délais très courts, tout en menant une instruction sérieuse et complète, crée un risque de précipitation contraire aux exigences de qualité et de rigueur attendues dans un dossier d'une telle importance.

Enfin, la minorité considère que le Grand Conseil dispose déjà des instruments nécessaires pour apprécier la situation à la lumière des résultats des procédures en cours. Il apparaît dès lors prématuré d'enclencher un mécanisme supplémentaire, dont la portée, les coûts et les chances de succès demeurent incertains. Une telle démarche pourrait être perçue comme une réponse politique à une affaire sensible, plutôt que comme une action juridiquement fondée et opportune.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la minorité vous recommande le classement de la motion.

Ollon, le 23 mai 2026

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Quentin Racine*